



**Commissariat central de police  
de Vitry sur Seine  
(Val-de-Marne)**

***13 novembre 2008 et 6 mars 2009***

Contrôleurs :

Vincent Delbos, chef de mission,

Bernard Raynal.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Vitry sur Seine (Val-de-Marne), le 13 novembre 2008. Le commissaire en a été informé le jour même à 12 heures. La circonscription du commissariat recouvre l'ensemble de la ville de Vitry-sur-Seine. Il abrite des effectifs de la brigade de la sûreté départementale. Une brigade anti-criminalité y possède également un bureau, et, lorsqu'une compagnie de CRS effectue une mission de sécurisation sur la ville, il peut arriver que son encadrement utilise aussi des bureaux.

La ville de Vitry-sur-Seine comptait au dernier recensement 82 000 habitants, mais, selon le commissaire, aux alentours de 86 000 en réalité. La ville est composée de deux parties, l'une d'immeubles collectifs, en grande partie d'habitat social, l'autre comportant une grande zone d'activités en bord de Seine. La ville est classée au premier rang du département en termes de violences urbaines, selon le commissaire divisionnaire, chef du district. Le commissariat a été la cible d'un jet de cocktail Molotov dans le parking situé à l'arrière du bâtiment, et deux tentatives d'évasion des geôles de garde à vue y ont eu lieu ces deux dernières années.

En 2007, selon les données fournies localement, 1227 personnes, dont 205 mineurs, ont été gardées à vue dans ce commissariat, soit une augmentation de 12,87 % par rapport à l'année 2006. Sur ce nombre, 999 l'étaient au titre de la brigade de sûreté urbaine et 228 au titre de la brigade de sûreté départementale. Sur les dix premiers mois de l'année 2008, il y avait au total 990 personnes placées en garde à vue, dont 140 supérieures à 24 heures<sup>1</sup>.

Le directeur départemental de la sécurité publique a, par une note du 5 janvier 2008, répondu au rapport de constat qui lui avait été adressé directement, le commissaire divisionnaire présent lors de la visite des contrôleurs ayant reçu depuis lors une nouvelle affectation.

A la suite de cette réponse, une seconde visite complémentaire a été effectuée le 6 mars 2009, et le rapport des constats transmis le 20 mars 2009, conjointement au procureur de la République de Créteil et au directeur départemental de la sécurité publique du Val-de-Marne. Ceux-ci ont été invités à produire d'éventuelles observations avant le 30 mars 2009. Seul le procureur a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation particulière.

Le rapport de visite prend en compte, s'il y a lieu, les observations faites le 5 janvier 2009.

## **1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat (20, avenue Youri Gagarine à Vitry sur Seine) le 13 novembre 2008 à 13 heures 40. La visite s'est terminée à 20 heures 15.

---

<sup>1</sup> Ces données extrapolées à l'ensemble de l'année donne un nombre de gardes à vue légèrement inférieur en 2008 à ce qu'il était en 2007.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire central et le commandant qui est l'un des quatre coordonnateurs de district en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat central :

- au poste de police situé au rez-de-chaussée du bâtiment :
  - une cellule de garde à vue ;
  - deux bancs métalliques attachés au sol avec menottes fixes ;
  - trois cellules de dégrisement ;
  - un bureau d'audition commun ;
  - les locaux d'accueil et le bureau du chef de brigade ;
- une cellule affectée à la sûreté départementale située au deuxième étage ;

## 2 - LES CONDITIONS DE VIE DES GARDES A VUE

### 2.1 – Description générale du commissariat central.

Le commissariat central se situe au centre de la ville de Vitry, à proximité de l'hôtel de ville, en bordure d'un axe routier important, sur laquelle donnent les accès principaux, l'un dédié au public, l'autre au parking. A l'arrière du bâtiment, le stationnement des véhicules de police est surplombé par une salle de sports.

L'immeuble de deux étages, propriété du ministère de l'intérieur, a été construit en 1981. Des aménagements ont été effectués au rez-de-chaussée. Un projet de restructuration des locaux de garde à vue est prévu, des plans ayant été communiqués aux contrôleurs. Selon les indications fournies par le commissaire divisionnaire, chef de district, en cours de visite, ces travaux ont été classés en première priorité pour être effectués en 2009 par la DDSP. Le directeur départemental de la sécurité publique, pour sa part, indique, dans sa note précitée, que l'échéancier des travaux ne lui a pas été communiqué.

Le commissariat met à disposition du service de sûreté départementale le deuxième étage, avec une cellule de garde à vue en bout de couloir.

### 2.2 – Les différents locaux dédiés aux gardes à vue.

Les locaux dédiés à la garde à vue sont situés dans le poste de police et au deuxième étage,

Le poste de police dispose de deux accès :

- d'une part, par une porte non sécurisée située à l'arrière du bureau d'accueil du public, depuis l'entrée principale du commissariat ;

- d'autre part, depuis le parking fermé où stationnent les véhicules de police ; c'est par ce passage que l'ensemble de personnes conduites au commissariat sous la contrainte, est amené, pour une vérification d'identité ou placé en garde à vue.

En entrant par le guichet d'accueil du public, se situe, sur la gauche, une banque d'accueil derrière laquelle se trouvent le chef de poste et un gardien de la paix. A l'arrière, des placards de rangement, non fermés à clé, contiennent les rations de nourriture destinées aux gardés à vue, les casiers de leurs effets personnels, ainsi que du matériel divers entassé sans ordre apparent, tels que chargeurs des matériels de transmissions, papiers et notes.

Dans le prolongement de la banque d'accueil, il y a deux bureaux vitrés : le premier est une salle de rédaction dotée de trois ordinateurs, où les gardiens de la paix rédigent les comptes-rendus de leurs interventions, le dos tourné aux gardés à vue. Après avoir franchi cette pièce, un second bureau est utilisé pour permettre les divers entretiens des personnes gardées à vue avec médecins et avocats. Ce second local est également vitré. Il comprend une armoire forte, un four à micro-ondes, un bac de sable pour la décharge des armes de service, des chaises et un bureau, ainsi que divers rangements. Ses dimensions sont de 2,50 sur 3m, soit 7,5 m<sup>2</sup>.

Sur la droite du poste de police, en entrant par le guichet d'accueil du public, se trouvent deux bancs métalliques scellés au sol sur lesquels sont fixées cinq menottes, permettant la retenue par une prise sur une main de cinq personnes simultanément. Lors du contrôle trois personnes gardées à vue, dont une majorité de mineurs, étaient installées et menottées par une main.

Entre les deux bancs, derrière une porte toujours fermée, un couloir donne l'accès aux **trois chambres de dégrisement**. Celles-ci, identiques dans leurs dimensions, sont de 2,75m sur 1,5m, soit une surface de 3.75m<sup>2</sup>, comprenant un lit en bois de 2m sur 0,75m, recouvert par un matelas en mousse de 2m sur 0,51m, enveloppé d'une housse jaune maculée de nombreuses traces de saleté.

Dans la première geôle, occupée par une personne mineure de 17 ans au moment du contrôle, il y avait deux couvertures, dont une sur le sol. Chacune de ces chambres de sûreté, comporte une toilette « à la turque », dont l'évacuation est commandée depuis l'extérieur, et une lumière, également interrompue de l'extérieur, dont il a été indiqué qu'elle était maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pour faciliter la surveillance des personnes en dégrisement.

Les trois chambres de dégrisement comportent des inscriptions diverses sur les murs. Elles sont dépourvues de ventilation et sont sombres malgré une petite fenêtre donnant sur le couloir. Il a été indiqué qu'un gardé à vue s'en était évadé il y a quelques mois, endommageant les scellements du plafond en brique ; il avait été rattrapé, le jour même, par les fonctionnaires du commissariat, sur la voie publique,

Depuis le poste de police, et en face de la banque d'accueil, se trouve le local du chef de brigade, avec deux bureaux, un tableau d'affichage et un éthylomètre. Au sortir de ce bureau, un escalier monte dans les étages.

**La première cellule de garde à vue**, d'une dimension de 2,38m sur 1,85m, soit 4,40m<sup>2</sup>, et d'une hauteur de 3mètres, est située à la perpendiculaire de l'axe du poste de police, séparée de celui-ci par une cloison ajourée. Elle comporte sur toute la longueur une banquette de 2,3m sur 0,53m, avec un matelas en mousse recouvert d'une housse usagée de 1,94m sur 0,55m.

Cette cellule, qui n'est pas directement visible depuis la banque d'accueil du poste de police, est surveillée par une caméra située en hauteur, dont le moniteur est installé au dessus des bancs métalliques précités, pour être vue de la banque d'accueil en face.

Au moment de la visite, cette cellule était occupée par une personne entendue, selon ses déclarations, quelques instants le matin et l'après midi. Sa garde à vue avait été prolongée de 24 heures. Elle avait rencontré un médecin et un avocat, mais avait refusé les collations.

Au deuxième étage, dans les locaux dédiés à la brigade de sûreté départementale, se trouve en fond de couloir, **la seconde cellule de garde à vue**, dotée d'une baie vitrée permettant un contrôle visuel par les fonctionnaires, dont les bureaux sont situés de part et d'autre. D'une dimension de 1,45m sur 1,55m, soit une superficie de 2,24 m<sup>2</sup>, elle comporte une banquette couvrant toute la longueur de la cellule, et large de 0.54m. Il n'y a ni matelas ni couverture, ni ventilation. Lors de la visite, elle était occupée par deux mineurs de 17 ans, qui ont déclaré avoir pris la collation, mais n'avaient pas souhaité rencontrer ni médecin ni avocat. Selon le commissaire, cette cellule n'est pas utilisée de nuit.

Les deux cellules de garde à vue, les trois chambres de dégrisement et les deux bancs servent indifféremment pour l'ensemble des personnes gardées à vue par les OPJ de la sûreté départementale ou du commissariat. Elles sont occupées en moyenne chaque jour par cinq personnes, selon les déclarations des fonctionnaires sur place. Au début de la visite, il y avait six personnes, puis, durant le contrôle, huit à neuf personnes gardées à vue.

Cette occupation conduit fréquemment à, au moins, doubler les deux cellules, ce qui, selon les fonctionnaires de police, peut soulever des difficultés dans la conduite des enquêtes, en favorisant les communications entre les personnes. Il a été indiqué aux contrôleurs que les principes d'affectation visaient à respecter certains critères « dans la mesure des possibilités »: la distinction entre majeurs et mineurs, la non mixité, et les nécessités de l'enquête.

Ces critères ne s'appliquent pas pour les personnes retenues sur les bancs métalliques. Au moment du contrôle, deux mineurs étaient menottés sur l'un des bancs métalliques et un majeur sur l'autre, tandis qu'une jeune femme mineure, également placée en garde à vue, était sur une chaise, sans menotte.

### **2.3 – L'arrivée en garde à vue**

Selon les déclarations du chef de brigade, à leur arrivée dans les locaux du poste de police une seconde palpation de sécurité est effectuée sur la personne, après celle intervenue lors de son interpellation.

Pour les personnes gardées à vue de sexe féminin, la palpation de sécurité des femmes est effectuée, selon le chef de brigade, par une fonctionnaire de même sexe, et, lorsqu'aucune n'est disponible, la fouille est repoussée

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels, hormis les vêtements, à l'exception toutefois des soutiens-gorge qu'il est demandé aux femmes de retirer. Les affaires sont mises à l'écart, après un inventaire contradictoire cosigné par le gardé à vue et rangées dans des boîtes qui sont placées dans un tiroir non fermé à clé. Il est indiqué que seul le chef de poste a l'accès à ces boîtes, afin d'éviter notamment que les enquêteurs ne viennent prélever des documents tels que pièces d'identité sans qu'il en soit fait mention sur l'état contradictoire précité. Il n'existe pas de liste des objets devant être consignés, mais les valeurs (argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...), ou ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui (ceinture, lacets, lunettes, soutien-gorge, ...) sont ôtées au gardé à vue.

Aucun médicament n'est laissé à disposition des gardés à vue, même s'ils disposent d'une ordonnance, tant que le médecin de l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) n'est pas venue.

L'inventaire des différents objets écartés est consigné dans un registre administratif de dépôt.

## **2.4 – Les opérations d'identification**

Toutes les personnes gardées à vue, sont, selon les fonctionnaires de police, soumises aux opérations d'identification réalisées dans un local aveugle, dit de « signalisation », situé au deuxième étage. Ce local comporte notamment une toise et un poste informatique.

## **2.5 - L'hygiène**

Les locaux, très utilisés, sont vétustes. Les murs sont recouverts d'inscriptions diverses.

Il existe des toilettes « à la turque » dans les seules cellules de dégrisement. Il n'y a pas de toilettes ni de point d'eau dans les deux autres cellules de garde à vue.

Les gardés à vue doivent être conduits dans des toilettes communes avec les fonctionnaires. Aucun aménagement n'est prévu pour que les gardés à vue puissent faire un minimum de toilette personnelle.

L'entretien des locaux est effectué par trois fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, qui sont chargés du nettoyage de l'ensemble du commissariat. Le nettoyage des cellules est fait par des femmes de ménage deux fois par semaine. Sur demande des fonctionnaires de police, quand il y a trop de mauvaises odeurs, le commissaire fait intervenir une société spécialisée en désinfection. En pratique, il est indiqué que cette opération se déroule environ deux fois dans l'année.

Les couvertures sales sont amenées au service de la gestion opérationnelle de la Direction Départementale de la sécurité publique, qui les remplace par des propres. Le rythme de ces nettoyages n'a pas été indiqué sur place ; le directeur départemental de la sécurité publique indique que ce nettoyage est effectué à la demande des commissariats.

## **2.6 - Le couchage**

A l'exception de la cellule de garde à vue située dans les locaux de la BSD, et les bancs métalliques, tous les locaux dédiés à la garde à vue disposent de matelas en mousse, aux dimensions non adaptées.

Les matelas, lorsqu'ils existent, sont très détériorés. Lors du contrôle, les cellules de garde à vue étant doublées, il n'y avait pas de possibilité pour les personnes gardées à vue de s'allonger simultanément. Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique, dans sa note du 5 janvier 2009, que les matelas, au coût unitaire de 70 €, sont fournis par la direction de l'administration de la police nationale qui a conclu plusieurs marchés publics à cet effet.

Sur les bancs métalliques, il est impossible de s'allonger.

## **2.7 - L'alimentation**

Des repas sont proposés aux gardés à vue :

Au petit déjeuner, il s'agit de doses de jus de fruit de 25cl et des gâteaux secs. Lorsque, faute de place au commissariat de Vitry, les gardés à vue doivent être transportés pour la nuit dans un autre commissariat, l'escorte amène avec elle, en règle générale, les doses nécessaires pour que le petit déjeuner puisse être pris sur place.

Pour les repas du midi et du soir, des plateaux repas sous vide sont fournis par la DDSP. Ils sont réchauffés dans le four à micro-ondes situé dans le bureau commun. Dans des placards non fermés situés derrière le poste de police, se trouve la réserve de plateaux repas, qui est réapprovisionnée chaque semaine. Lors du contrôle, étaient disponibles une dizaine de plateaux repas et autant de doses de jus de fruit. Les quantités sortantes sont consignées sur des feuilles volantes. L'eau est celle du robinet.

Les gardés à vue ont indiqué qu'ils préféreraient plus souvent manger des pâtes ou du riz.

Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique, dans sa note précitée, que les plateaux repas, d'un coût unitaire de 3,63 €, sont fournis par la direction de l'administration de la police dans le cadre d'un marché public national.

## **3 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **3.1 – La visite du médecin.**

Les fonctionnaires de police ont signalé que l'appel au médecin est possible :

- soit à la demande du gardé à vue
- soit à la demande des fonctionnaires

Les réquisitions sont adressées auprès de l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ), gérée par l'hôpital intercommunal de Créteil. Le médecin responsable de cette unité, joint par les contrôleurs, a confirmé qu'il pouvait être saisi plusieurs fois par jour. Cette unité est ouverte 24 h sur 24. Lors du déplacement dans un commissariat, le médecin de garde peut être amené à voir plusieurs personnes.

L'UCMJ ne peut fournir une statistique sur la fréquence de ses déplacements. Selon l'échantillon examiné sur place dans le registre par les contrôleurs, le médecin s'était déplacé pour 36 % des mesures de garde à vue.

Le médecin responsable de l'UCMJ a confirmé que les entretiens avec le médecin se réalisaient dans le bureau polyvalent situé dans le prolongement de la banque d'accueil du poste de police.

S'agissant des transferts pour des raisons médicales, l'UCMJ a précisé aux contrôleurs les protocoles en vigueur :

- s'il s'agit d'une urgence somatique : le gardé à vue est adressé à l'un des trois hôpitaux du département susceptible de l'accueillir. Le transfert est assuré par les fonctionnaires de police dans les véhicules de la police mais si le médecin estime qu'il y a nécessité de médicalisation, les sapeurs-pompiers peuvent intervenir, voire le SAMU.

- s'il s'agit d'une urgence psychiatrique : le gardé à vue est transféré au centre hospitalier Henri Mondor qui gère les urgences psychiatriques, lequel établissement avec ses professionnels décide ou non d'une hospitalisation en secteur psychiatrique.

Le médecin responsable de l'UCMJ considère que la coopération est bonne avec les fonctionnaires du commissariat, opinion partagée par les policiers, selon le directeur départemental de la sécurité publique.

### **3.2 - Les droits de la défense**

#### *3.2.1 L'appel à la famille.*

Il est effectué par les gardiens de la paix. Cet aspect ne soulève pas, selon eux, de difficulté particulière.

#### *3.2.2 L'avocat*

Lorsqu'elles demandent à rencontrer un avocat, les personnes gardées à vue ont recours exceptionnellement à un avocat qu'elles choisissent. Il s'agit beaucoup plus fréquemment d'un avocat commis d'office ; dans cette hypothèse, l'appel est effectué par téléphone ou télécopieur auprès d'une société d'avocats mandatée par le barreau du Val de Marne.

L'entretien est effectué dans le bureau dédié aux entretiens. Ses parois sont vitrées, afin, selon le directeur départemental de la sécurité publique dans sa note du 5 janvier 2009 précitée de garantir la sécurité par une surveillance visuelle.

Selon les constats effectués, ce local est apparu comme étant mal insonorisé, mais, selon le directeur départemental de la sécurité publique, il ne semble pas y avoir de faille dans l'insonorisation, aucun son n'étant, selon lui, perceptible de l'extérieur.

#### *3.2.3 L'interprète*

S'il y a une demande d'interprète, celle-ci est adressée au tribunal de grande instance de Créteil pour consulter la liste des interprètes mais, selon les déclarations des fonctionnaires de police, il y a peu de demandes.

#### *3.2.4- Divers autres professionnels*

Il n'y a ni psychologue, ni assistante sociale au commissariat.

#### *3.2.5 Le registre*

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue prévus par le code de procédure pénale.

Le commissariat dispose de trois registres de garde à vue, au sens du code de procédure pénale:



- au poste de police, un premier registre, de couleur bleue, recense les gardes à vue pour des infractions autres que celles prévues au code de la Route ;

- tenu au même endroit, également de couleur bleue, un second registre comporte exclusivement les mentions relatives à des gardes à vue pour infractions routières. Cette division en deux registres a été autorisée, selon le commissaire, par le procureur de la République de Créteil, mais la note de celui-ci n'a pas été fournie ;

- au deuxième étage, la brigade de sûreté départementale dispose de son propre registre de garde à vue, pour les placements relevant de sa compétence.

Il convient de signaler qu'existe, en outre, un registre général, en place à la banque d'accueil du poste de police, sur lequel le chef de poste note l'identité de l'ensemble des personnes placées en garde à vue, les heures de début de la mesure, d'arrivée au commissariat, de fin de garde à vue, ainsi que celles de prises en charge par les enquêteurs pour les auditions, les objets déposés en fouille et les repas.

Enfin, un registre, plus sommaire, note l'identité des personnes, qui, à quel que titre que ce soit, sont conduites au commissariat contre leur volonté.

Un classeur rose comporte les « billets de garde à vue », renseignés par les OPJ sous forme de feuilles volantes, rangées au fur et à mesure de leur mise à disposition du poste de police, et donc sans ordre chronologique.

Les contrôleurs ont examinés le premier registre de garde à vue, du poste de police, contenant l'ensemble des mentions pour les personnes placées en garde à vue pour des infractions autres que celles relatives au code de la route. Les mentions examinées vont du numéro 1348 au numéro 1391, sur la période du 2 au 9 novembre 2008, soit un échantillon de 43 mesures.

Les points suivants ont été constatés :

- la durée moyenne des gardes à vue est d'un peu plus de 13h, et cinq ont été prolongées au-delà de 24h. Dans aucun de ces cas, il n'est fait mention de l'avis requis d'un magistrat ;

- une mesure ne porte ni date ni heure de fin de la garde à vue ;

- le médecin s'est déplacé dans dix-sept mesures (36 %) et l'avocat dans onze (26 %). Les durées de présence sont mentionnées. En revanche, il n'est pas indiqué de mention négative quand le gardé à vue n'a pas souhaité être examiné, ni avoir d'entretien avec un avocat ;

-sont mentionnés dans 60 % des mesures (vingt-six cas), les repas, avec l'indication du nombre et de leur acceptation ;

- les auditions et opérations d'identification figurent au registre dans vingt-cinq cas (60,9 %), mais pas leur durée ;

- figurent sur ce registre des mineurs, comme des majeurs, mais la différence n'est pas toujours signalée en marge permettant de visualiser qu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans ;

- sur quarante-deux mentions utilement renseignées, trente-cinq concernent des hommes majeurs, deux des femmes majeures, et cinq des mineurs, dont une fille ;

-sous le numéro 1383 figure une date qui n'est pas dans la suite de la précédente ;

**Le second registre, dédié aux délits routiers**, ouvert le 25 Août 2008, montre les points suivants :

- au numéro 9, il est mentionné que le service de quart de nuit (SDQN), permanence départementale d'OPJ se déplaçant la nuit pour notifier les mesures de garde à vue, a « placé à distance » la personne en garde à vue et qu'il n'y a pas eu notification des droits. L'identité de l'OPJ ne figure pas au registre ;
- au numéro 10, l'avis à famille n'est pas renseigné ;
- au numéro 20, ni l'avis à famille, ni l'avis à avocat ne sont mentionnés ;
- au numéro 21, l'avis à famille ne figure pas ;

Par ailleurs, une mention a été supprimée pour être reportée sur le premier des registres, s'agissant d'une infraction autre que routière.

Les contrôleurs ont procédé par sondage sur **le registre tenu par la brigade de sûreté départementale**, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dont l'OPJ entendu a déclaré qu'il s'agissait d'un document administratif et que, compte tenu de la charge de travail du service, il n'était pas possible de toujours le renseigner complètement.

Sur ce registre, ont été constatés les éléments suivants :

- pour des placements en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire N° 207/08/20, délivrée par un juge d'instruction de Créteil (numéros 74 à 86 du registre de la brigade de sûreté départementale) :
  - les demandes de prolongations ne sont pas renseignées systématiquement ;
  - le nom du magistrat devant accorder cette prolongation ne figure pas toujours.
  - certaines demandes de prolongation sont mentionnées comme ayant été formulées à la date de la mesure initiale de placement en garde à vue ;
  - les mentions des droits, notamment sur les avis à famille, le médecin ou l'avocat ne figurent pas de manière complète.
- sur le même registre, lorsque le placement en garde à vue intervient de nuit, figure fréquemment la mention « SDQN » sans plus de précision, à la rubrique indiquant le nom de l'OPJ prenant la décision de placement en garde à vue, sans indication du nom de l'OPJ ;

L'OPJ entendu sur ces points a indiqué que toutes ces mentions, si elles ne figuraient pas sur le registre, étaient en revanche mentionnées en procédure. S'agissant de mesures prises sur commission rogatoire, et donc couvertes par le secret de l'instruction, les contrôleurs n'ont pas eu accès au dossier.

Les éléments constatés mentionnés précédemment concernaient une série de douze placements en garde à vue.

Il est indiqué dans la note du directeur départemental de la sécurité publique que : « *le contrôle du registre de garde à vue tenu par la brigade de sûreté départementale s'est déroulé alors que cette unité était en train de clôturer une affaire judiciaire de trafic de stupéfiants, enlèvement, séquestration, ayant conduit au placement en garde à vue de 15 individus dont trois étaient extraits de maison d'arrêt. Les observations des contrôleurs concernent les gardes à vue alors en cours dont l'ensemble des mentions légales figurent en procédure mais ne peuvent être inscrites en temps réel sur le registre de garde à vue. Ce registre est complété par l'officier de police judiciaire et signé par la personne retenue à l'issue de sa garde à vue.* »

A la suite de cette observation, deux contrôleurs se sont rendus au commissariat central de Vitry sur Seine le vendredi 6 mars 2009 à 10h30, en application de la loi du 30 octobre 2007, afin d'effectuer des constats complémentaires sur le registre de garde à vue de la brigade de sûreté départementale installée dans ces locaux, à la suite d'un premier rapport de constat établi lors d'une visite effectuée le 13 novembre 2008.

Ils ont été reçus par le commissaire, adjoint du commissaire central, qui leur a mis à disposition une salle de travail. Ils ont demandé à pouvoir examiner le registre.

A 11h 10, le commissaire divisionnaire, chef du service de la sûreté départementale du Val de Marne, a souhaité s'entretenir téléphoniquement avec les contrôleurs, afin d'attirer l'attention sur le fait que la disponibilité des fonctionnaires de ce service ne serait pas totale en raison de la clôture en cours d'une procédure. Il lui a été indiqué que le contrôle portait exclusivement sur le registre de ce service et n'avait aucune interférence sur l'activité de ce dernier.

A l'issue de cet entretien, le registre a été mis à la disposition des contrôleurs à 11h 15.

Sur le registre considéré ouvert le 20 mars 2008, les constatations ont été effectuées, sur deux échantillons :

- le premier portant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 octobre 2008 (numéros 56 à 95) soit trente-neuf mesures de gardes à vue, sur 183 placements en 2008, soit 21,3 % du total ;
- le second sur 2009, sur vingt-et-une mesures (numéros 160 à 181) soit la totalité des mesures de placement en garde à vue du 4 février 2009 au 3 mars 2009.

Le registre comporte trois visas du chef hiérarchique les 23 septembre 2008, 5 janvier 2009, ce dernier portant clôture du registre pour l'année antérieure, et 9 février 2009. Il s'est écoulé un délai d'un peu plus de trois mois entre les deux premiers, et d'un peu plus d'un mois entre le second et le troisième.

Figure également un visa d'un vice-procureur du parquet du tribunal de grande instance de Créteil, en décembre 2008.

Sont indiqués sur l'ensemble du registre les mentions « écroué », lorsque la suite judiciaire donnée à la mesure a débouché sur la délivrance d'un mandat de dépôt. De même, il est écrit à plusieurs reprises la mention FNAEG. Ces mentions n'entrent pas dans le champ de celles requises au titre des articles 63 à 65 du code de procédure pénale. La mention des repas pris n'est jamais inscrite.

**- Les mentions sur les mesures N° 56 à 95**

Le premier échantillon porte sur trente-neuf mesures de placement en garde à vue, concernant trente-six hommes majeurs, une femme et deux mineurs. Il est constaté que la case homme-femme n'est pas cochée. Les contrôleurs font mention du sexe par déduction du prénom d'un gardé à vue.

Y figurent deux mentions « par erreur », qui ont été biffées. Il a été en outre relevé les points suivants :

- Dans dix-huit cas, un proche a été avisé, et il y a eu un refus d'un juge d'instruction ;
- Un médecin est venu examiner un gardé à vue dans vingt-huit cas, et à deux reprises est mentionnée l'heure de la visite ;
- Un avocat est indiqué avoir été demandé dans vingt-six cas, Des mentions particulières sont relevées sous quatorze inscriptions : « délai trop court » dans quatre cas, ou « non réalisé » dans dix, alors qu'il s'agit de gardes à vue prolongées au delà de 24h ;
- sous les n° 61 à 64, l'heure de fin de la garde à vue ne figure pas ;
- les n° 80 et 81 ne respectent pas l'ordre chronologique ;
- sous le n° 87, ne figurent ni l'heure de la prise de prolongation, ni le numéro de la prolongation. La libération est effectuée à la demande du magistrat à 11h50 le lendemain ;
- le 23 octobre 2008, sous le numéro 92, une mesure concernant un mineur fait l'objet d'une demande de prolongation sans heure mentionnée et sans heure de début ;
- sous le n° 93, le 30 octobre 2008, la garde à vue débute à 0h45, puis figure à 0h55 la mention « évasion ».

Neuf mesures sur trente-neuf n'ont pas été signées par les gardés à vue.

**- Les mentions sur les mesures N° 160 à 181**

Le second échantillon porte sur vingt-et-une mesures du 4 février au 4 mars 2009.

Dans dix-huit cas, figure la réalisation de l'avis à un proche, avec mention de l'heure. Cette rubrique n'est pas renseignée dans un cas

Dans seize mesures, le médecin est venu ; la rubrique n'est pas renseignée dans un cas.

Dans huit cas, l'avocat est venu ; la rubrique n'est pas renseignée dans un cas.

Il y a au total douze refus de signer.

Figurent aussi sur cet échantillon huit prolongations, qui comportent toutes l'heure à laquelle elle a été accordée.

Sous les numéros 160 à 165, le nom de l'OPJ du commissariat de L'Haÿ-les-Roses qui a signé à la fin de la garde à vue ne figure pas.

Le numéro 163 concerne un mineur placé en garde à vue le 4 février à 13h, et présenté au tribunal le 6 février à 8h50, soit après 43h50 de garde à vue. La prolongation accordée par le parquet n'est pas indiquée.

Sous les numéros 160, 161, 162, 164 et 165, il n'est pas indiqué si au terme des 24 premières heures, le mineur a été présenté au parquet ou si un magistrat s'est déplacé pour prolonger la garde à vue, conformément aux dispositions de l'article 4-V de l'ordonnance du 2 février 1945, qui stipule que : « *Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.* »

Sous le N° 175, plusieurs mentions, dont le nom du gardé à vue, sont écrites sur du « blanco ». La page porte la signature SDN 94, sans indication nominative de l'OPJ à une reprise.

Les numéros 168 et 169 ne sont pas chronologiques. De même, les dates portées sur les numéros 179, 180 et 181 sont antérieures à celle portée sur le numéro 178 (mesure prise le 4 février, alors que les trois autres le sont à la date du 3 février 2009).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il a été en outre observé que le nom de l'OPJ ayant pris la mesure de garde à vue n'était pas renseigné sous les numéros 145, 146, 147, et 149.

#### - REMARQUES PARTICULIERES

La réponse au premier rapport de constat du 13 novembre 2008 transmise par le directeur départemental de la sécurité publique, et mentionné plus haut, appelle les remarques suivantes :

- En premier lieu, il convient de relever que les mentions citées dans le premier rapport de constats portaient sur les mentions 74 à 86, prises à la date du 14 octobre 2008, soit 30 jours avant le premier contrôle survenu le 13 novembre. La formule : « *les observations des contrôleurs portent sur des gardes à vue en cours dont l'ensemble des mentions légales figurent en procédure, mais ne peuvent être inscrites en temps réel sur le registre de garde à vue* » peut apparaître comme inappropriée.

- En second lieu, concernant ces mentions, il était fait état par les contrôleurs dans leur premier rapport que : « - *pour des placements en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire N° 207/08/20, délivrée par un juge d'instruction de Créteil (numéros 74 à 86 du registre de la brigade de sûreté départementale)* :

- *les demandes de prolongations ne sont pas renseignées systématiquement ;*
- *le nom du magistrat devant accorder cette prolongation ne figure pas toujours ;*
- *certaines demandes de prolongation sont mentionnées comme ayant été formulées à la date de la mesure initiale de placement en garde à vue ;*
- *les mentions des droits, notamment sur les avis à famille, le médecin ou l'avocat ne figurent pas de manière complète. »*

Un examen complet au registre des mesures évoquées permet de relever les éléments suivants :

- Sur les mentions 71 à 86, qui portent sur des gardes à vue dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire n° 207/08/20, une mention n° 75 est barrée avec l'indication « annulé ».

- Le médecin est intervenu quelquefois à deux reprises sur l'ensemble des mesures considérées, à deux exceptions près.

- L'avocat, qui n'a pas été demandé à trois reprises, a été sollicité à douze reprises. Sur ces douze demandes, il est indiqué onze fois « non réalisé », et dans un cas « demandé non présenté ». Lorsque la mention « non réalisé » est indiquée, elle est suivie par deux fois de l'indication « délai trop court ».

- Douze des quinze mesures ont fait l'objet d'une, voire pour certaines de deux prolongations, Aucune n'indique l'heure à laquelle la prolongation est intervenue, ni les références de la mesure prise par le juge d'instruction, dont le nom ne figure pas systématiquement. L'une des mesures prolongée (n° 71) n'indique pas les références de la prolongation, et les numéros 72 à 76 ne mentionnent pas à quel moment la seconde prolongation a été sollicitée (ni le jour ni l'heure), ni, a fortiori, le nom du magistrat l'ayant accordé.

L'article 65 du CPP n'indique pas que la mention « en procédure » de ces pièces dispense les OPJ de l'obligation d'en faire figurer la mention au registre.

#### **4 – LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI**

Lorsqu'il apparaît que des personnes sont susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, elles sont conduites aux urgences de l'hôpital intercommunal de Créteil. C'est là que peut être envisagée une mesure d'hospitalisation sans consentement.

#### **5- LES TRANSLATIONS ET TRANSFEREMENTS**

Le commissariat dispose de six véhicules avec lesquels se font les transfèrements. En cas de difficultés et s'il y a urgence, il peut être fait appel au système de "réseau dirigé", qui permet d'identifier les véhicules de police disponibles sur l'ensemble du département, auxquels il est possible d'avoir recours.

Il est indiqué que depuis plusieurs mois, il n'y a plus de ramassage des gardés à vue par un fourgon cellulaire, faute de fonctionnaires de police en nombre suffisant au dépôt du tribunal de Créteil.

#### **6 - LES PERSONNELS DE POLICE**

L'effectif du commissariat comprend au total 131 fonctionnaires de police, dont 18 sont indisponibles en permanence, essentiellement par détachement dans d'autres unités du département. Ils sont répartis en deux branches :

- l'unité de sécurité de proximité (USP), qui comprend trois brigades de jour et une brigade de nuit. Théoriquement chaque brigade de jour comprend deux gradés et dix gardiens, et la brigade de nuit un gradé et six gardiens. En pratique, avec les repos et les absences divers (maladie ou autres) les effectifs sont en permanence amputés d'un à deux fonctionnaires au minimum ;
- la Brigade de Sûreté Urbaine.

Ne sont pas inclus dans ces effectifs les personnels de la Brigade de Sûreté Départementale, qui peuvent avoir des personnes gardées à vue placées par leurs OPJ au sein du commissariat, parfois exclusivement.

Le commissaire principal, chef du district, a indiqué qu'il y avait des volontaires pour être affectés à Vitry sur Seine car les fonctionnaires nouvellement nommés pouvaient découvrir la variété du travail de sécurité publique.

Il est convenu que les fonctionnaires doivent rester cinq ans avant de demander une mobilité. L'effectif est jeune, notamment en raison de la politique d'avancement de la DGPN qui a participé au renouveau de l'effectif.

Il n'y a pas de restaurant administratif, mais un local aveugle, au sous-sol, près des vestiaires, est dédié au personnel aux fins de se restaurer. Il sert également de salle de repos. La plupart des agents y amènent leur « gamelle », mais il leur arrive aussi de prendre des repas sur leur lieu de travail par exemple dans le poste de police.

Les personnels semblent motivés.

Un gardé à vue a indiqué que si les locaux étaient moins confortables que dans d'autres lieux, les fonctionnaires étaient "plus gentils ici" car, en particulier, ils viennent fréquemment les voir.

## **7. -L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE**

Le commissaire a remis aux contrôleurs lors de l'entretien final huit notes de service ayant trait à la garde à vue :

- une note du 17 mars 2003 transmettant les instructions du ministre de l'Intérieur sur la garantie de la dignité des personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue ;
- une note du 4 février 2004 sur la déontologie de la garde à vue, signée du commissaire divisionnaire chef du deuxième district ;
- une note du 26 octobre 2005 du commissaire divisionnaire chef du deuxième district sur le rôle primordial du chef du poste de police et de sa permanence. Cette note comporte une liste des diligences à observer pour les gardes à vue ; elle détaille les conditions d'hébergement et d'alimentation, en précisant les quantités qui doivent être servies et les modalités de réapprovisionnement ;
- une instruction de service N° 73 du 25 mars 2007, sur la déontologie de la garde à vue, qui rappelle que chaque gardé à vue doit disposer d'un matelas et d'une couverture et que les repas doivent être systématiquement proposés ;
- une instruction de service N° 47 du 16 juin 2007 sur l'entretien d'un gardé à vue avec un avocat ;
- une instruction de service N° 57 du 26 juin 2007 sur la notification des droits aux gardés à vue, note prise à la suite d'un classement d'une procédure due à l'absence de notification des droits ;
- la transmission de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 sur les modalités de mise en oeuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage ;
- enfin, une note de service N° 31/2008 du 16 juillet 2008 sur les règles de sécurité dans la gestion des personnes retenues dans [les] locaux, signée par le

commissaire principal chef du district. Cette note, prise à la suite de divers incidents, rappelle les mesures à respecter à l'occasion du placement en garde à vue ou en cellule de dégrisement et la surveillance des personnes retenues dans les locaux du commissariat.

Le procureur de la République de Créteil, rencontré par les contrôleurs, a indiqué que l'ensemble des locaux de garde à vue du département du Val de Marne était contrôlé une fois par an au moins. Les substituts se déplacent fréquemment dans les commissariats du ressort, notamment lorsqu'ils doivent prolonger les gardes à vue de mineurs, le recours à la visioconférence étant peu développé malgré son souhait. A chaque visite, une fiche est renseignée, permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 41 du CPP et aux instructions de la Chancellerie concernant le rapport de politique pénale. A chaque visite, le registre n'est pas nécessairement visé.

Le commissariat de Vitry-sur-Seine a été visité par un substitut le 28 décembre 2007, qui a renseigné la fiche de visite, dont une copie a été remise aux contrôleurs ; il est indiqué que l'état général est dégradé et qu'une réfection complète est à effectuer.

Il est indiqué par le directeur départemental de la sécurité publique que deux substituts ont visité les geôles de garde à vue, le 21 octobre 2008 et le 9 décembre 2008, soit pour la seconde, postérieurement au contrôle. Il précise que les registres de garde à vue ont été contrôlés à ces occasions, mais les contrôleurs n'ont relevés aucun visa sur les registres qu'ils ont examinés.

## CONCLUSIONS

A la suite du contrôle du 13 novembre 2008, des observations du directeur départemental de la sécurité publique du Val-de-Marne en date du 5 janvier 2009, et du contrôle complémentaire du 6 mars 2009, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les observations et remarques suivantes :

- 1) L'état général des différents locaux dédiés à la garde à vue au commissariat de Vitry sur Seine est très dégradé et nécessite une restructuration rapide, pour garantir la dignité des personnes placées en garde en vue et des conditions de travail décentes aux fonctionnaires de police ;
- 2) Un projet de restructuration des locaux de garde à vue est prévu, des plans ayant été communiqués aux contrôleurs. Toutefois, aucun échéancier des travaux ne paraît pas disponible ;
- 3) Au poste de police, les conditions d'installation de **deux bancs métalliques** scellés au sol sur lesquels sont fixées cinq menottes, pour la retenue par une prise sur une main de cinq personnes simultanément, ne permettent pas d'assurer une séparation des mineurs et des majeurs ;
- 4) Les **trois chambres de dégrisement disposent de** matelas en mousse enveloppés d'une housse jaune extrêmement sale ;
- 5) Chacune de ces chambres de sûreté, dispose d'une lumière interrompue de l'extérieur, et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pour faciliter la surveillance des gardés à vue, mais qui empêche un repos réel du gardé à vue ;



- 6) Les chambres de dégrisement, non ventilées, couvertes de graffitis, à la sécurité fragile impliquent des travaux urgents pour garantir la dignité des personnes gardées à vue qui y sont retenues ;
- 7) Il n'y a pas de toilettes ni de point d'eau dans les deux autres cellules de garde à vue ;
- 8) Les dimensions des deux locaux dédiés spécifiquement à la garde à vue, au poste de police et à l'étage du service de sûreté départementale ne devraient pas, à raison de leur exigüité permettre d'y placer plus d'une personne en même temps ;
- 9) Lors du contrôle, un jeudi, étaient disponibles une dizaine de plateaux repas et autant de doses de jus de fruit, alors que le nombre moyen quotidien de personnes placées en garde à vue est d'une dizaine et que les réapprovisionnements sont hebdomadaires ;
- 10) Les quantités sortantes de plateaux repas sont consignées sur des feuilles volantes ;
- 11) Selon les constats effectués, le local destiné à l'entretien avec l'avocat est apparu comme mal insonorisé. Toutefois, selon le directeur départemental de la sécurité publique, il ne semble pas y avoir de faille dans l'insonorisation et aucun son n'est perceptible de l'extérieur. Une vérification (avec mesure du son) devrait être entreprise pour établir que les entretiens se déroulent dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité, conformément aux dispositions de l'article 63-4, alinéa 3 du code de procédure pénale ;
- 12) Il n'y a ni psychologue, ni assistante sociale au commissariat ;
- 13) Il existe une trop grande diversité de registres, aux finalités concurrentes, ne permettant pas une traçabilité satisfaisante, ni un contrôle utile de l'autorité hiérarchique ou du parquet ;
- 14) L'existence d'un registre des délits routiers n'a pas de fondement légal. Il n'a pas été fourni la note attribuée au procureur de la République de Créteil autorisant la tenue de ce registre distinct ;
- 15) Le registre de garde à vue de la brigade de sûreté départementale ne comporte pas toujours la mention nominative de l'OPJ plaçant en garde à vue ;
- 16) Les registres examinés comportent un trop grand nombre de lacunes dans les mentions. Il doit être rappelé aux officiers de police judiciaire les dispositions de l'article 65 du CPP, et l'exigence de rigueur qui doit être la leur dans le renseignement du registre de garde à vue ;

- 17) S'agissant particulièrement du registre de la sûreté urbaine, aucune mention n'indique l'heure à laquelle la prolongation est intervenue, ni les références de la mesure prise par le juge d'instruction, dont le nom ne figure pas systématiquement. L'une des mesures prolongée (n° 71) n'indique pas les références de la prolongation, et les numéros° 72 à 76 ne mentionnent pas à quel moment la seconde prolongation a été sollicitée (ni le jour ni l'heure), ni a fortiori le nom du magistrat l'ayant accordé. Si ces pièces peuvent figurer « en procédure », cela n'exonère pas les OPJ de l'obligation d'en faire figurer la mention au registre, conformément aux dispositions de l'article 65 du CPP ;
- 18) Il doit être rappelé à l'occasion de cette visite, que les contrôles peuvent se dérouler à tout moment, et, si les nécessités des investigations et des procédures sont naturellement prises en compte par les contrôleurs, il ne peut être fait obstacle aux opérations de contrôle que dans le cadre défini par l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007<sup>(2)</sup>.

---

<sup>2</sup> Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.